

PROGRAMME

UNE NAISSANCE, UN LIVRE, UN ARBRE, UN ENVIRONNEMENT SAIN

ATTENDU QUE la Ville de Deux-Montagnes a une politique familiale ;

ATTENDU QUE la Ville possède déjà un programme « Une naissance – un livre » et un programme « Une naissance – un arbre » ;

ATTENDU QUE la Ville désire souligner d'une façon permanente chaque naissance d'un nouveau citoyen sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'arbre est le plus important symbole de la vie végétale sur terre ;

ATTENDU QUE l'arbre, au bout de plusieurs transformations, devient carton et papier, puis devient livre ;

ATTENDU QUE le livre fait grandir celui qui s'y nourrit ;

ATTENDU QUE la Ville, dans le but de promouvoir l'attachement que les citoyens peuvent avoir pour les lieux qui les ont vus grandir, désire, de façon concrète, faire un lien entre un enfant qui naît, prend racine et grandit à Deux-Montagnes, et un arbre, identifié à lui, qui connaît les mêmes étapes de vie suite à sa plantation en terre Deux-Montagnais ;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement est une valeur importante des citoyens de Deux-Montagnes.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes instaure le «PROGRAMME UNE NAISSANCE, UN LIVRE, UN ARBRE, UN ENVIRONNEMENT SAIN » dont les modalités et caractéristiques sont les suivantes :

(Modifié par résolution 2010-04-08.105)

ARTICLE 1 : Thème

Le thème du « PROGRAMME UNE NAISSANCE, UN LIVRE, UN ARBRE, UN ENVIRONNEMENT SAIN » (ci-après nommé « Le programme ») est « UN LIVRE ET UN ARBRE POUR GRANDIR »

(Modifié par résolution 2010-04-08.105)

ARTICLE 2 : Application

Le programme s'applique à toute naissance survenue sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes depuis le _____ (la date de l'adoption du règlement)

Est réputée être une naissance survenue sur le territoire de la Ville, toute naissance d'un enfant dont au moins un des parents y résidait le jour de la naissance.

L'adoption d'un enfant de moins de deux (2) ans au moment du prononcé du jugement d'adoption est réputée être une naissance au sens du programme.

L'enfant dont on demande l'inscription au programme doit avoir moins d'un (1) an au moment de la demande d'inscription.

ARTICLE 3 : Inscription

Pour participer au programme, le parent doit inscrire son enfant à la bibliothèque ou au Service des travaux publics sur le formulaire à cet effet.

Il doit également produire une copie d'un document attestant de cette naissance ainsi qu'une preuve de résidence sur le territoire de la Ville.

Il doit enfin inscrire son enfant comme abonné de la bibliothèque municipale s'il demande de recevoir le bénéfice décrit à l'item A) de l'article 4 ci-après ;

L'inscription au programme se fait en mode continu, tout au long de l'année.

ARTICLE 4 : Bénéfices du programme

Toute naissance dûment inscrite donne droit au(x) parent(s) :

A) de recevoir gratuitement, pour l'enfant inscrit, un livre choisi par la Ville ainsi qu'une trousse d'accueil à la bibliothèque municipale ; et

B) de choisir entre :

a) de recevoir gratuitement un arbre qu'il pourra planter lui-même sur le terrain privé de son choix situé sur le territoire de Deux-Montagnes ; ou

b) de faire procéder à la plantation d'un arbre, au nom de l'enfant, à l'un des parcs municipaux de la municipalité ; ou

c) de recevoir une subvention de 100 \$ pour l'achat de couches réutilisables, sur production d'une preuve d'achat.

Enfin, dans tous les lieux publics où des arbres sont plantés en vertu du programme, la Ville aménage, pour y demeurer en permanence, un tableau identifiant les enfants correspondant aux arbres qui s'y trouvent.

Le parent peut choisir de ne recevoir qu'un seul des deux (2) bénéfices du programme.

(Modifié par résolution 2010-04-08.105)

ARTICLE 5 : Distribution des bénéfices du programme

Le livre et la trousse d'accueil à la bibliothèque sont remis au(x) parent(s) sur réception du formulaire d'inscription au programme et de l'inscription à la bibliothèque.

Quant au volet « *Arbre* » la Ville effectuera la plantation dans un délai de deux (2) mois après le dépôt du dossier.

Il n'y a pas de plantation en hiver.

Quant au volet « Couches réutilisables », la Ville versera la subvention dans un délai de deux (2) mois après le dépôt d'un dossier complet.

(Modifié par résolution 2010-04-08.105)

ARTICLE 6 : Plantation

La Ville identifie les quatre (4) essences d'arbres qui sont offertes, autant pour les plantations chez le citoyen que pour celles dans les lieux publics. Elle en détermine également la grosseur.

La Ville identifie les lieux publics où s'effectue la plantation. Un plan de plantation est préparé identifiant avec précision, pour chaque site, les endroits où les arbres peuvent être plantés et leur essence.

La Ville garantit la survie des arbres qu'elle plante dans les lieux publics en vertu du programme. Elle remplace tout arbre mort ou jugé trop malade ou trop endommagé pour être conservé.

ARTICLE 7 : Responsables du programme

La bibliothécaire aux services au public est responsable des inscriptions au programme et la mise en œuvre des volets « *Livre et couches réutilisables* ».

À ce titre, cette personne reçoit les formulaires d'inscription, s'assure, pour chaque demande, du respect des conditions d'admissibilité au programme, tient un registre de ces inscriptions pour le volet « *Livre* », sélectionne le livre et les items constituant la trousse d'accueil à la bibliothèque remis aux participants et achemine au responsable du volet « *Arbre* » une copie des formulaires d'inscription à ce volet.

Le directeur de l'urbanisme ou son fonctionnaire désigné, est responsable de la mise en œuvre du volet « *Arbre* » du programme.

À ce titre, cette personne reçoit la copie des formulaires d'inscription à ce volet, tient un registre des ces inscriptions, sélectionne les essences d'arbres offertes, accompagne les parents dans les choix que le programme permet, propose les sites publics appropriés pour la plantation, procède à l'achat des arbres et à leur livraison ou plantation, selon le cas, conseille le citoyen pour déterminer le meilleur endroit pour la plantation de l'arbre sur son terrain, s'assure que la plantation se fait dans des conditions optimales et s'assure de l'aménagement des tableaux commémoratifs dans les lieux publics ayant bénéficié du programme.

ARTICLE 8 : Durée du programme

Le programme est à durée indéterminée. Le conseil peut y mettre fin en tout temps, par l'adoption d'une résolution à cet effet.

ARTICLE 9 : Appropriation des fonds nécessaires

Les sommes requises pour la mise en œuvre du Programme sont appropriées, selon les volets, à même les sommes prévues annuellement à cet effet dans les budgets suivants :

- 1° pour le volet « livre », dans le budget de la bibliothèque ;
- 2° pour le volet « arbre », dans le budget d'entretien des espaces verts du Service des travaux publics ;
- 3° pour le volet « couches réutilisables », dans le budget des contributions aux organismes du Conseil municipal.

(Modifié par résolution 2010-04-08.105)

Adopté le 10/08/2006
Modifié le 08/04/2010

(Dernière mise à jour : 21/04/2010)

G:\Greffé